

Amis et Pèlerins de Saint-Jacques de la Voie de Vézelay - "

Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France (1998)
Basilique et colline de Vézelay (1979)
 classés au Patrimoine mondial

Siège social : 24 Rue Saint-Pierre
 89450 - Vézelay

Tél. 03 86 32 38 11

Association déclarée régie par la loi de 1901
 n° W 89 2000 630



STATUTS DE L'ASSOCIATION adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2012

TITRE I. CONSTITUTION

Article

Il est constitué entre les personnes physiques et morales, adhérant aux présents statuts, une association déclarée sans but lucratif, et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association ainsi formée prend la dénomination suivante :

Association des Amis et Pèlerins de Saint-Jacques de la Voie de Vézelay - "Via Lemovicensis",
 en abrégé : **Association des Amis et Pèlerins de Saint-Jacques de la Voie de Vézelay.**

Cette association a été fondée par l'assemblée générale constitutive du 19 décembre 1999, sa dénomination ayant été modifiée par l'assemblée générale du 29 janvier 2005, et ses statuts actualisés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2012.

Elle est déclarée à la Sous-Préfecture d'Avallon sous le N° W 89 2000 630.

TITRE II. BUTS

Article 3

Cette association a pour but de participer à la réhabilitation de la voie historique de Vézelay - *Via lemovicensis* -, depuis Vézelay jusqu'à Ostabat, en œuvrant au développement et au rayonnement du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle.

Son action vise notamment à :

- 1) proposer et organiser un itinéraire moderne respectant les étapes historiques, et apporter son aide, sous toutes les formes, aux pèlerins souhaitant partir pour Compostelle en utilisant cette voie ;
- 2) développer, en relation avec cette voie, la connaissance des dimensions culturelle, artistique et religieuse du pèlerinage compostellan, tant dans son histoire que dans son actualité, au bénéfice aussi bien de ses adhérents que de toutes personnes intéressées.

Article 4

A cet effet, l'association mène notamment les activités suivantes :

- repérage des anciens et nouveaux chemins utilisables par les pèlerins actuels, tant sur la voie principale de Vézelay, dans ses deux branches de Bourges et de Nevers, que sur ses variantes et sur les voies secondaires ;
- description, remise en état, aménagement et signalisation de ces chemins ;
- édition d'ouvrages à l'usage des pèlerins ;
- délivrance de *crédenciales* ;
- accueil des pèlerins à Vézelay et tout le long de la voie ;
- création, réhabilitation ou aménagement de refuges pour pèlerins sur cette voie ;
- toutes recherches sur le pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle et sur les vestiges et témoignages existants, sur l'itinéraire de la voie de Vézelay et ses voies secondaires ;

- sauvetage et restauration des sites et vestiges jacquaires, protégés ou non, et, dans tous les cas, en collaboration ou avec le conseil des services publics compétents ;
- informations sur le pèlerinage d'aujourd'hui ainsi que sur le mouvement et l'histoire jacquaires, notamment par le moyen des techniques et médias modernes.

Article 5

L'association conduit son action en collaboration avec les autres associations jacquaires, françaises ou étrangères, poursuivant les mêmes buts.

Elle coopère également avec les organismes, collectivités ou institutions s'intéressant aux mouvements jacquaires et aux sites, vestiges et chemins de Saint-Jacques sur la voie de Vézelay.

Article 6

L'association s'interdit toute activité politique ou spécifiquement religieuse ; néanmoins elle respecte les dimensions spirituelle et religieuse originelles du pèlerinage.

TITRE III. SIEGE SOCIAL

Article 7

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Vézelay.

L'assemblée générale extraordinaire peut transférer le siège social en tout autre lieu situé sur la Voie de Vézelay.

TITRE IV. DUREE

Article 8

La durée de l'association est illimitée.

Article 9

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce but, et par un vote à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

TITRE V. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 10

L'association est composée de membres actifs ainsi que des présidents et membres d'honneur.
Les membres actifs mineurs doivent justifier de l'accord de l'autorité parentale dont ils relèvent.

Article 11

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, et à jour de leur cotisation annuelle.

A titre exceptionnel, le bureau peut dispenser un membre actif du paiement de sa cotisation annuelle, soit en raison de ressources réduites, soit en raison de services rendus à l'association.

Tout membre actif a droit à une voix délibérative à l'assemblée générale et est éligible au conseil d'administration.

Article 12

La qualité de membre actif se perd :

- par démission, signifiée par écrit au président ;
- par radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour raisons graves nuisant à l'esprit ou à la bonne marche de l'association, après que, par lettre recommandée, l'intéressé ait été mis en mesure de s'expliquer par écrit ou verbalement devant le conseil.

Article 13

Sont membres d'honneur, sur proposition du conseil d'administration, ratifiée en assemblée générale, les personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association ou au mouvement jacquaire. Ils ne sont pas tenus à

verser une cotisation, mais n'ont que voix consultative à l'assemblée générale et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exceptionnellement radier un membre d'honneur pour raisons graves nuisant à l'esprit ou à la bonne marche de l'Association.

TITRE VI. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les organes de l'Association sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau.

Article 15

Toutes les fonctions éventuellement exercées au sein des organes de l'association sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, avec l'accord du conseil d'administration, le président peut autoriser des remboursements de frais aux membres ayant assumé des dépenses pour le fonctionnement de l'association.

Le remboursement est assuré par le trésorier sur présentation des justificatifs correspondants.

TITRE VII. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 16

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association.

Cet organe comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Article 17

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'initiative du conseil d'administration qui en arrête l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée sur la demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs.

Les convocations et l'ordre du jour sont diffusés aux adhérents à jour de leurs cotisations de l'année précédente, au moins dix jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

Les convocations et diffusions peuvent être assurées valablement sous forme dématérialisée auprès des membres ayant précisé leur adresse de courrier électronique. Elles sont transmises par écrit et par voie postale à tous les autres, ainsi qu'aux adhérents qui le demandent expressément.

Article 18

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Article 19

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs, présents ou représentés à l'aide d'un pouvoir écrit remis à un autre membre.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, convoquée dans les quinze jours suivants, sur le même ordre du jour, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20

Chaque membre présent à l'assemblée peut recevoir au plus trois pouvoirs. Les pouvoirs excédentaires ou donnés en blanc sont répartis également entre les membres du conseil d'administration dont le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Si le nombre de ces pouvoirs excédentaires ou en blanc ne constitue pas un multiple du nombre d'administrateurs, ces pouvoirs sont remis au président qui les répartit également entre les membres du bureau, et si nécessaire, du conseil d'administration, et ce, dans l'ordre de leur ancienneté au sein du conseil.

Article 21

A l'exception des élections des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité simple des présents et représentés. En cas de partage des voix à égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue, définie comme la moitié des suffrages exprimés augmentée d'une voix.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont portées au procès-verbal

Article 22

L'assemblée générale délibère uniquement sur les questions portées sur l'ordre du jour de la convocation. Notamment, l'assemblée générale :

- vote le montant des divers tarifs de cotisation de l'exercice suivant, proposés par le Conseil d'administration ;
- approuve les rapports moral et financier de l'année écoulée présentés par le bureau ;
- approuve le programme d'activité et vote le budget prévisionnel de l'année à venir ;
- pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance ou qui sont démissionnaires, et à l'élection des administrateurs complémentaires nécessaires.

TITRE VIII. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 23

Une assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle a pour objet de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

En cas de dissolution :

- l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- les fonds restants, l'actif et les biens de l'association sont versés à une ou plusieurs associations œuvrant pour les mêmes buts, choisies par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 24

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, la convocation précisant le motif de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modifications à apporter aux statuts.

Article 25

L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Toutefois ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés, et, pour statuer sur une éventuelle dissolution, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

TITRE IX. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'association. Il prend les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou au bureau.

Il se compose au plus de quinze administrateurs, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de défection, pour quelque motif que ce soit, de l'un des membres du conseil d'administration, celui-ci est remplacé par un nouvel administrateur, qui est désigné dans les mêmes conditions, à la plus prochaine assemblée générale et qui achève le mandat en cours.

Article 27

Après leur élection par l'assemblée générale, les membres élus du conseil se réunissent, sans délai, et sans diffusion d'ordre du jour, pour élire le bureau de l'association, composé dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 32 et 33.

Article 28

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et, si possible, une fois par trimestre. Il est convoqué dans un délai de 10 jours par le président - ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents - qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations et diffusions peuvent être assurées valablement sous forme dématérialisée auprès des membres ayant fourni une adresse électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

En cas d'absence, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre, pour voter en ses lieu et place.

Tout membre du conseil qui, sans excuse reconnue, n'aura pas assisté à trois réunions de celui-ci dans l'année pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 29

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les grandes orientations de l'association, exécute les décisions adoptées par celle-ci et assure la gestion courante de l'association conformément aux orientations arrêtées par l'assemblée.

Chaque année, le conseil d'administration présente à l'assemblée générale un rapport moral ou rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier sur les comptes de l'association au cours de l'année écoulée.

Il lui soumet un programme d'activité ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'emploi des fonds de l'association, au cours de l'année à venir.

Article 30

Le conseil d'administration autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes qui lui apportent une aide financière.

Il mandate à ces fins le président ou tout administrateur spécialement délégué.

TITRE X. BUREAU

Article 31

Le bureau est l'organe exécutif permanent de l'association.

Sous le contrôle du conseil d'administration, le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association, veille à la mise en œuvre des décisions du conseil et de l'assemblée générale, organise les différentes activités et en suit le bon déroulement.

Article 32

Le bureau est composé du président, du ou des vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et, si ces postes ont été pourvus, d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire-adjoint.

Il se réunit chaque fois que le président l'estime nécessaire, sur convocation et sous la présidence de ce dernier.

Article 33

Le président de l'association est élu en son sein par le conseil d'administration pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration élit ensuite, pour la même durée, les membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Article 34

En cas de vacance de la fonction de président, le premier vice-président ou, à défaut, le deuxième vice-président, ou à défaut, le trésorier dirige l'association, et fait procéder, dans un délai de trois mois, à l'élection d'un nouveau président, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

En cas de vacance au sein du bureau, le président y pourvoit dans les conditions visées à l'article 33 ci-dessus.

Article 35

Le président dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses de l'association, avec l'accord du conseil d'administration. Il accomplit, de manière générale, tous les actes qui engagent l'association, dans le respect des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 36

Le président peut également proposer au conseil d'administration de nommer parmi les membres actifs, membres ou non du conseil d'administration, des personnes pour exercer toutes fonctions utiles à la gestion et aux activités de l'association.

Article 37

Le secrétaire est responsable du fonctionnement administratif de l'association et le trésorier est chargé de l'exercice financier, notamment : réalisation des paiements ordonnancés par le président, perception des sommes dues, tenue des comptes et préparation des rapports financiers.

TITRE XI. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 38

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles de ses membres ;
- b) des dons qui lui sont faits ;
- c) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des publications faites par l'Association ;
- d) des subventions accordées à l'association, par tous organismes publics ou privés ;
- e) des revenus éventuels des placements et des biens propres de l'association ;
- f) d'une manière générale, de toutes ressources liées à son activité.

Article 39

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses.

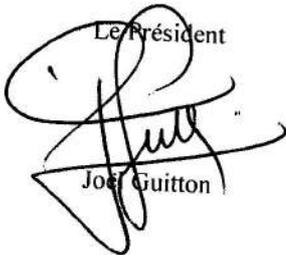
TITRE XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Outre le registre prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il est tenu :
- un registre des procès-verbaux des assemblées générales ;
- un registre des délibérations du conseil d'administration.

Article 41

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.
Ce règlement éventuel fixe, en tant que de besoin, les conditions d'exécution des présents.

Le Président

Joël Guitton

La Secrétaire

Annie Dubois